



Pour citer cet article :

Roussel (Théophile), *Note préliminaire sur la protection et l'éducation des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, en divers états d'Europe et d'Amérique*, annexe au procès-verbal de la séance du Sénat du 25 juillet 1882, n°451, Paris, impr. P. Mouillot, 1882, extrait introductif p. 1-49



N° 451 (Tome III)

SÉNAT

SESSION 1882

Annexe au Procès-Verbal de la Séance du 25 Juillet 1882.

NOTE PRÉLIMINAIRE

SUR LA PROTECTION ET L'ÉDUCATION

DES ENFANTS ABANDONNÉS, DÉLAISSÉS OU MALTRAITÉS

EN DIVERS ÉTATS D'EUROPE ET D'AMÉRIQUE

PAR M. THÉOPHILE ROUSSEL

Secrétaire et Rapporteur de la Commission.

MESSIEURS,

Les Rapports, Notes et Documents contenus dans ce volume et dont la Commission du Sénat a décidé l'impression comme Annexes au Rapport présenté en son nom, le 25 juillet 1882, ne constituent pas un recueil des lois et règlements en vigueur relativement à la protection de l'enfance abandonnée, délaissée ou maltraitée dans les divers pays sur lesquels ont porté nos recherches. Encore moins faudrait-il y chercher une série d'études historiques sur ce sujet. Nos vues, plus restreintes, ne se sont pas écartées du programme législatif tracé à la Commission, et nous ne nous

But et objet de
cette publication.

sommes attachés qu'à présenter des documents propres à éclairer les points principaux de ce programme.

On comprendra sans peine qu'en présence de questions difficiles, délicates, quelques-unes entièrement nouvelles pour le législateur français, la Commission, avant de prendre les décisions auxquelles elle s'est arrêtée, ait tenu à consulter l'expérience des nations qui sont entrées avant nous dans la voie, récemment ouverte, d'un système de protection légale des enfants *délaissés ou maltraités*, c'est-à-dire de mineurs qui sont placés sous la puissance paternelle.

La Commission a d'abord recherché, par l'entremise obligeante de M. le Garde des Sceaux, et avec les ressources de la Société de législation comparée, qui a son centre et sa bibliothèque au Ministère de la Justice, des documents législatifs et administratifs concernant l'assistance publique et la charité dans leurs rapports avec l'enfance délaissée à l'étranger. Elle n'a obtenu, malgré le bon vouloir des personnes, que d'assez faibles résultats de ce côté.

Le Secrétaire et Rapporteur de la Commission a pu, d'autre part, présenter d'assez nombreux documents, les uns recueillis dans de récents voyages en Amérique, en Angleterre ou de l'autre côté du Rhin; les autres dus principalement aux relations étendues de la Société générale des prisons, et au dévouement toujours prêt de son Secrétaire général, M. Fernand Desportes.

Mais la Commission ne s'est pas contentée de ces moyens d'information. Elle a mis à profit les vacances parlementaires de 1881 pour des études directes sur place, dans des pays voisins du nôtre. M. Schœlcher, son Président, familiarisé de si longue date avec la connaissance des mœurs et des lois de l'Angleterre, a visité les plus notables établissements de charité de Londres et de ses environs. Deux autres membres de la Commission, M. Parent et M. Théophile Roussel ont visité, le premier la Suisse, le second la Belgique et la Hollande. Les résultats de ces explorations ont été résumés dans des Rapports particuliers.

Tel est l'ensemble de renseignements directs ou indirects, tous puisés à de bonnes sources, qui ont été mis sous les yeux de la Commission du Sénat. Ils ont pu éclairer ses délibérations, et elle a jugé que leur publication pourrait faciliter, en l'éclairant encore, le vote des dispositions qu'elle propose de concert avec le Gouvernement.

Nous devons avouer qu'en publiant cette suite de Rapports, de textes et de Notes diverses, nous n'avons fait aucun effort pour en tirer les éléments d'un travail de lecture agréable, ou pour donner à ce travail une empreinte personnelle. Nous nous sommes au contraire appliqués, autant que nous l'avons pu, à ne produire que les textes mêmes, fidèlement traduits autant que possible, et à laisser parler, autant que possible, les témoins autorisés auxquels nous avons fait appel. Nous espérons donc être facilement excusé si, dans ce volume d'où tout art est absent, on ne trouve ni des conclusions formulées, ni même des arguments disposés pour la défense d'un système quelconque. Nous avons compris la publication de ce volume comme celle d'un dossier servant de complément au travail principal de la Commission : d'une part, des textes de lois et de règlements qui font connaître le fonctionnement actuel des divers régimes de protection et d'éducation de l'enfance délaissée à l'étranger ; d'autre part, des relevés numériques, des faits et des opinions, dont l'appréciation nous a semblé devoir être d'autant plus facile au lecteur attentif qu'ils s'offriront à lui plus dégagés de commentaires. Il nous a paru que l'unique accessoire à ajouter avec utilité à ce recueil de pièces pouvait se réduire à une table alphabétique et analytique des matières propre à faciliter les recherches du lecteur. On la trouvera à la fin du volume.

Si cette publication obtient l'examen attentif que nous souhaitons, il en ressortira une importante démonstration, à savoir : qu'aucune des dispositions législatives dont l'adoption est proposée au Parlement français n'est une innovation, ni le résultat de conceptions *a priori* ; que

toutes, au contraire, ont reçu la sanction de la pratique et se présentent avec l'autorité d'une expérience plus ou moins longue, faite avec succès dans des conditions qui ne sauraient être considérées comme plus favorables que celles de notre propre pays.

Les principales innovations du projet soumis en ce moment au Sénat ont été proposées par le Gouvernement, en vue de remédier aux abus de la puissance paternelle, qui a opposé jusqu'ici un insurmontable obstacle aux efforts de protection des enfants délaissés ou maltraités. Ces catégories de mineurs ont, comme nous l'avons établi ailleurs, la plus large part dans le mouvement ascendant de criminalité dont l'opinion publique s'est alarmée; les enfants abandonnés et les orphelins y interviennent dans une plus faible proportion, et nous avons dit, au début du Rapport présenté le 25 juillet dernier, que la Commission du Sénat avait reconnu, avec le Gouvernement, l'impossibilité absolue d'organiser l'éducation préventive des enfants délaissés ou maltraités, sans toucher à nos lois sur la puissance paternelle.

Les documents publiés dans ce volume établissent que l'accroissement de la criminalité dans le jeune âge n'est pas un fait particulier à notre pays. L'Angleterre s'est sentie menacée plus tôt que nous par le progrès des *classes dangereuses* qu'elle a vu suivre, comme une ombre sinistre, les développements de sa grande industrie. On trouvera dans nos Notes sur les États-Unis d'Amérique les marques de l'effroi avec lequel cette société nouvelle et si hardie a constaté, de son côté, les progrès de l'esprit criminel dans ses nouvelles générations, malgré la multiplication des écoles et malgré les progrès de l'instruction. On verra enfin l'Allemagne, en proie naguère aux mêmes alarmes, et la Suisse, cette patrie des vieilles vertus républicaines, reconnaissant elle-même avec douleur la profonde atteinte portée à la valeur morale d'une partie des générations nouvelles par les développements de l'industrie moderne et par l'ivrognerie.

Augmentation de la criminalité dans le jeune âge, en Angleterre, aux États-Unis, en Allemagne, etc.

Mais les documents réunis dans ce troisième volume visent moins la recherche de faits généraux que la constatation de résultats pratiques. Ils établissent que l'Angleterre, pas plus que l'Amérique et l'Allemagne, n'est restée inerte en face d'un mal envahissant et on la verra donner à l'Europe, dès 1857, l'exemple que l'État de New-York avait déjà donné aux États-Unis dès 1853, en armant la société de lois nouvelles et mettant en action toutes les forces sociales pour disputer l'enfance pauvre à la dépravation.

La France, avant cette époque, avait fait un pas remarquable dans la voie des mesures qui tendent à améliorer les conditions de la vie sociale par l'éducation. Par la loi du 5 août 1850, elle avait organisé, suivant le titre même de cette loi, *l'éducation et le patronage des jeunes détenus*. Entrés dans cette voie à notre suite, les Anglais ont promptement senti l'insuffisance de *l'éducation correctionnelle* comme instrument de réforme sociale. Ils ont compris la nécessité de prévenir autant que possible par l'éducation de l'enfant l'action répressive de la justice. Une première loi de 1867 a joint *l'éducation préventive de l'École industrielle* à *l'éducation correctionnelle de l'École de réforme*. Les deux Actes mémorables du 10 août 1866, dont nous relatons les textes, ont fait de ces éducations un système complet dont le fonctionnement a pu être attentivement suivi et enregistré depuis quinze ans. On trouve, à la fin des Notes sur l'Angleterre, les tableaux de la statistique officielle (1) qui en constatent les résultats. Ces résultats sont frappants et ont été résumés en cette affirmation souvent répétée, que « l'École industrielle a arrêté les progrès du crime dans le jeune âge ». Ce fait a été plus d'une fois affirmé au sein du Parle-

Mesures législatives pour combattre l'augmentation de la criminalité par l'éducation préventive des enfants délaissés.

(1) Les tableaux qui figurent à la page 82 peuvent se résumer en ces quelques chiffres : En 1865, avec 24.600.000 habitants environ, l'Angleterre comptait 9.640 condamnations de mineurs de 16 ans; en 1881, avec plus de 27.500.000 habitants, elle comptait 5.433 condamnations de mineurs de 16 ans.

ment anglais. A la Chambre des Lords, dans la séance du 10 mai 1881, dont nous donnons un résumé, il a été reconnu par les orateurs des opinions les plus opposées, et par le Gouvernement lui-même.

On discute aujourd'hui en Angleterre sur les modifications à apporter aux Actes du 10 août 1866. Ces lois sont loin d'être parfaites. Tout le monde reconnaît défectueuses les classifications des mineurs auxquelles elles sont appliquées. Le Ministre actuel de l'Intérieur, S. William Harcourt, est disposé à croire que l'État du Massachusetts possède un système de lois meilleures. Il a annoncé que le Gouvernement proposera des améliorations. En attendant, pour obtenir du Parlement le rejet des amendements proposés par lord Norton et prouver que le pays peut attendre ces améliorations sans impatience, il a invoqué, pour unique argument, les bienfaits incontestés du régime actuel des lois de 1866.

Quel est, dans ce régime légal, le fait nouveau, spécial auquel les résultats dont il vient d'être parlé peuvent être rattachés comme à leur cause? Sur ce point il n'y a pas d'incertitude. Le caractère propre de l'École industrielle ne réside pas dans l'enseignement industriel que les enfants reçoivent. Son principe essentiel, duquel sa puissance d'action dérive, consiste dans le pouvoir, qu'elle reçoit de la loi, de détenir les enfants, nonobstant leurs parents et sans avoir à s'inquiéter de la puissance paternelle. L'École industrielle est une maison d'éducation et d'apprentissage industriel avec *droit de garde* sur la personne de l'enfant. Ce principe est celui que l'État de New-York avait inscrit dans la loi du 12 avril 1853, et dont on peut voir une remarquable application dans la Charte ou Acte d'*incorporation* du grand *Asile de la Jeunesse* de cette métropole (New-York juvenile Asylum). C'est sur ce même principe qu'ont été fondés et se fondent chaque jour, dans les autres États, les établissements d'éducation préventive qui sont, pour l'Amérique, l'équivalent des *Écoles industrielles certifiées*

de l'Angleterre. C'est ce principe, enfin, que la Prusse a inscrit dans sa loi du 13 mars 1878, sous le nom d'*Éducation forcée* (Zwangserziehung).

Le remarquable livre, trop peu lu, de M. Ch. Loring Brace sur les *classes dangereuses* de New-York, roule sur cette idée, fruit de vingt années d'une expérience exceptionnelle : qu'il est plus avantageux et beaucoup moins coûteux de chercher à supprimer ces « classes » que de les réprimer au moyen de lois pénales, et que la seule arme efficace contre elles, c'est l'éducation. Il faut remarquer que lorsque, dans les pays qui nous occupent en ce moment, les pouvoirs publics, pénétrés de cette vérité, ont voulu agir en conséquence, ils ont rencontré, dans leurs lois civiles sur la puissance paternelle, au lieu d'un obstacle, un point d'appui pour leurs efforts.

M. l'avocat général Pradines, qui a pris une part notable à la préparation du Projet de loi du Gouvernement, comme rapporteur de la première des Sous-Commissions instituées au Ministère de la Justice, faisait ressortir, dans un écrit récent (1), les différences qui existent, quant à la conception juridique de la puissance paternelle, entre les pays d'origine germanique et les pays de droit romain. « A Rome, dit-il, le droit du père sur ses enfants (*patria potestas*) était celui du pouvoir le plus absolu (2) qui ait jamais été conçu. Il procé-

Différence entre les pays de droit romain et les pays de droit germanique, au point de vue de la puissance paternelle.

(1) Étude sur les limites apportées à la puissance paternelle par les législations étrangères dans les principaux pays de l'Europe. *Bulletin de la Société de législation comparée*, n° de février 1880, p. 113.

(2) Bien qu'il n'entre pas dans notre plan de traiter des questions historiques, on ne trouvera pas trop déplacées, dans une question qui a une si grande place dans le Projet soumis au Sénat, quelques observations sur cette forme primitive de la puissance paternelle.

M. Fustel de Coulanges (*Cité antique*, chap. VIII) nous paraît avoir démêlé, avec sa rare sagacité, ce fait, à savoir : que la famille romaine n'a pas reçu ses lois de la cité, c'est-à-dire du droit public ; que le droit privé a existé avant la cité ; que lorsque celle-ci a écrit ses lois, elle a accepté le droit déjà établi dans les mœurs ; elle n'a pu le modifier qu'à la longue. C'est dans la famille que ce droit a pris naissance ; il a découlé des croyances religieuses.

« Une famille, dit M. Fustel de Coulanges, se compose d'un père, d'une

dait de l'idée même de la propriété. Il avait paru juste que le père disposât, comme de sa chose, de l'enfant qui lui devait la vie...

« La politique avait trouvé dans cette organisation un précieux ressort de Gouvernement. Chez les anciens Germains, au contraire, la puissance paternelle avait un caractère plus conforme à la nature. Elle reposait, il faut le dire, sur une idée bien plus généreuse et bien plus haute... Elle était organisée dans l'intérêt de l'enfant bien plus que dans l'intérêt du père... Le pouvoir du père était inséparable de l'idée de la mission sociale qu'il avait à remplir. »

Nous n'avons pas à insister sur ces différences de principes entre les pays de droit romain et les pays de droit ger-

mère, d'enfants, d'esclaves. Ce groupe doit avoir sa discipline. Elle lui est fournie par la religion domestique, cette religion du foyer, des ancêtres, des dieux lares, des dieux pénates, qui a précédé les croyances de la mythologie païenne. Le chef de la famille, le père, continuateur des ancêtres, était le pontife de cette religion intérieure. Destiné à devenir un ancêtre, un lare lui-même, il avait, en quelque sorte, de son vivant, un caractère divin, caractère que sa femme, la mère, étrangère par la naissance, ne pouvait pas partager avec lui... Dans la rigueur de ce droit privé, primitif, les enfants, tant que le père vit, sont sous son autorité absolue...

« Dans cette antiquité, le père n'est pas seulement l'homme fort qui protège et a le pouvoir de se faire obéir, il est le prêtre, le dépositaire des rites mystérieux, » etc.

C'était là, plutôt que la procréation des enfants (*genitor*), ce que signifiait le nom de *père*. Dans la vieille langue religieuse, de même que dans la langue juridique, *paterfamilias* signifiait l'homme qui ne dépend d'aucun autre, qui a autorité sur une famille et sur un domaine : « *Patres familiarum*, disait encore Ulpien (au *Digeste*, I, 6, 4), *sunt qui sunt suæ potestatis, sive puberes, sive impubes.* » — « L'histoire du mot *père*, dit encore M. Fustel de Coulanges, suffit pour donner une idée de cette puissance que le père a longtemps exercée dans la famille et du sentiment de vénération qui s'attachait à lui comme à un pontife et à un souverain. »

M. Demolombe (*Cours de Code civil*, t. VI, p. 202) dit, avec raison, qu'il n'y a rien eu de semblable à cette puissance paternelle chez les autres nations. Il cite un passage qui prouve que les Romains en jugeaient ainsi eux-mêmes : « *Nulli alii sunt homines qui talem in liberos habeant potestatem, qualem nos habemus (Inst. de P. P., § 2).* »

Cette rigueur du droit antique s'était du reste grandement adoucie par le progrès des mœurs, et la puissance paternelle de Julius Paulus et des grands juristes romains est aussi éloignée du type primitif que la puissance paternelle de notre Code civil est éloignée elle-même de la puissance paternelle des juristes romains.

manique ; nous insistons seulement sur ce fait, établi par les documents que nous publions, à savoir, qu'au lieu des difficultés juridiques que nous avons vu s'élever lorsque le Gouvernement de la République, pressé par notre initiative parlementaire, a jugé le moment venu d'examiner à fond et de résoudre la question des enfants délaissés, le pouvoir public en Angleterre, aux États-Unis, en Allemagne a trouvé un appui dans la législation lorsqu'il a entrepris d'en finir avec le vagabondage des enfants que leurs parents délaissent, avec la mendicité qu'ils exploitent, avec la dépravation précoce dont ils sont trop souvent, dans certaines conditions sociales, les auteurs conscients.

En Angleterre, le droit du père à la garde, à l'éducation, à la tutelle de l'enfant, est dominé hautement par le principe traditionnel, en vertu duquel le lord Chancelier, au nom du Roi, chef de toutes les familles, *parens patriæ*, a le contrôle supérieur de la puissance paternelle, par conséquent le droit de la retirer au père incapable ou indigne de l'exercer et le droit de la déférer à un étranger, dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'enfant.

La constitution démocratique et républicaine des États de la Nouvelle-Angleterre n'a altéré en rien ce principe. Au lieu du Roi, *parens patriæ*, comme représentant du droit social et familial supérieur au droit personnel du père, nous trouvons l'État. Le droit positif reste toujours fondé sur la même interprétation du droit naturel, d'après laquelle les droits et l'intérêt du père sont subordonnés aux droits et aux intérêts de l'enfant et de la société.

Les États qui n'ont pas trouvé ces règles clairement écrites dans leurs codes, ne les ont pas moins appliquées dans la jurisprudence, et l'on trouvera, au nombre des documents concernant l'Amérique, un mémorable décret de la Cour suprême de Pennsylvanie (v. p. 653) établissant que « les parents naturels, lorsqu'ils sont insuffisants à la tâche de l'éducation ou lorsqu'ils en sont indignes doivent être écartés par le *parens patriæ* ou les tuteurs communs de la com-

munauté, qui a un intérêt suprême à la vertu et à l'éducation de ses membres, et à qui l'affaire de l'éducation appartient.

Telles sont les conditions du droit positif, dérivées ou non du droit germanique, dans lesquelles le pouvoir public, lorsque l'intérêt social en a fait un devoir, a pu intervenir en arbitre suprême dans l'organisation de l'éducation préventive de l'enfance délaissée ou maltraitée, sans que ni la justice, ni l'administration elle-même, agissant en son nom, aient rencontré le moindre obstacle dans les lois civiles. Non seulement l'État, dans ses Établissements propres, mais l'assistance libre, la charité autorisée par l'État, ont pu avoir, sans conteste, mainmise légale sur l'enfant délaissé ou maltraité, avoir la garde de sa personne, la direction de son éducation, exercer même une tutelle complète, au lieu et place des parents naturels.

En France la situation est tout autre, en fait comme en droit. En fait, aucun système de protection légale n'a jamais été institué en vue de soustraire aux abus de la puissance paternelle les mineurs en puissance de leurs parents. L'Assistance publique ouvre ses portes aux seuls mineurs sans parents, dans des conditions déterminées : à l'enfant *trouvé*, à l'enfant *abandonné*, à l'*orphelin pauvre*.

L'enfant *négligé, délaissé, maltraité* est abandonné à la charité.

Obstacles opposés en France par la puissance paternelle à la protection légale de l'enfance délaissée et à son éducation par la charité.

L'*Enquête sur les Orphelinats*, dont les résultats remplissent le deuxième volume de nos *Annexes*, a donné une surabondante démonstration de l'impuissance à laquelle la charité se reconnaît réduite, de résister aux mauvaises influences de la puissance paternelle. Le sentiment même de cette impuissance détourne sa sollicitude de ces catégories d'enfants délaissés, jeunes mendiants, jeunes vagabonds, où est la source des « classes dangereuses ». Elle les abandonne à la police et à la justice, qui seules s'occupent d'elles, à leur façon. En fait, disons le encore, c'est là que ces enfants trouvent le plus sûr refuge, depuis que la loi du 5 août

1850 a donné naissance aux établissements d'*Éducation correctionnelle* pour les *privilégiés*, qui tombent sous l'application de l'article 66 du Code pénal.

En droit, c'est donc au Code pénal que nous sommes redevables encore aujourd'hui de la protection légale de l'enfant délaissé contre les abus de la puissance paternelle. Lorsqu'une infraction aux lois a fait de lui un *jeune détenu*, il a acquis un droit à l'éducation dans un établissement pénitentiaire.

La Commission de l'Assemblée nationale chargée de préparer la revision de la loi du 5 août 1850, a reconnu combien sont insuffisantes les autres dispositions protectrices de l'enfance qui se trouvent dans notre Code pénal. L'article 28 de ce Code, qui fait de la dégradation civique l'accessoire des condamnations criminelles, emporte la déchéance des droits civiques, rend le condamné incapable de faire partie d'aucun conseil de famille, d'être tuteur de ses propres enfants, si tel est l'avis du conseil de famille; mais ce condamné demeure investi de la puissance paternelle. L'article 42 permet aux tribunaux correctionnels d'interdire en tout ou partie, aux individus condamnés, l'exercice des droits civiques ou de famille; mais il ne leur permet pas de toucher à la puissance paternelle. Seul, l'article 335 frappe de déchéance les parents qui ont excité, favorisé ou facilité la débauche de leurs enfants; encore faut-il ajouter que, d'après l'étrange limitation donnée à l'application de cet article, le parent déclaré déchu de ses droits sur l'enfant qu'il a corrompu les conserve entiers sur ses autres enfants.

Quant aux garanties contre les parents qui pervertissent leurs enfants par leurs exemples, qui sont complices des délits ou des crimes pour lesquels ces enfants sont poursuivis, qui les dressent à la mendicité, au vagabondage, à la fraude, qui les délaissent ou les maltraitent, il n'en faut chercher aucune en dehors des règles communes du droit pénal.

La Protection de l'Enfance est plus absente encore de

nos lois civiles. La loi du 3 avril 1803 (13 germinal an xi), qui forme le *Titre IX* du Code civil, intitulé : *De la puissance paternelle* (1), ne contient pas, dans les 17 articles qui la composent, un seul mot sur les devoirs du père envers ses enfants. C'est au titre V, relatif au *Mariage* (loi du 17 mars 1803), que ces devoirs sont mentionnés. En résumé, le Code civil français a fait du respect que l'enfant doit à ses père et mère, à tout âge, une règle absolue; il a armé le père de moyens de correction dont il a réglé et limité l'usage; mais il suppose au père (au père seul) une autorité infailible et, en dehors du cas d'interdiction, il n'a prévu ni son indignité, ni son incapacité, ni aucune des conséquences qui peuvent en résulter.

On ne rend pas, à notre avis, bonne justice aux auteurs du Code civil, lorsqu'on leur reproche d'avoir voulu faire passer dans nos lois la conception romaine de la puissance paternelle. Cette opinion ne saurait être partagée par ceux qui ont pris la peine de lire, dans le *Recueil des Travaux préparatoires* (2) de ce Code, les séances des 17 décembre

(1) M. Demolombe fait remarquer, d'après Locré (*Législ. civ.*, t. VII), que les auteurs du Code civil, ne voulant pas revenir à la *patria potestas* des Romains, ont évité même d'employer l'expression : *puissance paternelle*, à laquelle ils ont substitué le mot : *autorité*. Il semble de là que c'est par inadvertance que le mot *puissance* est resté dans la rubrique du titre IX du Code civil. Nous ne croyons pas que l'inadvertance ait en la moindre part au maintien du mot *puissance* dans la rubrique, après l'emploi du mot *autorité* dans les articles. C'est plutôt le résultat d'une sorte de transaction entre les deux tendances qui divisaient les esprits. Bouley (de la Meurthe), qui trouvait le mot *puissance* trop « fastueux » et hors de proportion avec l'idée qu'il est destiné à exprimer, demandait que le projet fût intitulé : *Des droits et des devoirs des pères*. Mais la question des *devoirs* étant reléguée au titre Du *Mariage*, cet intitulé semblait peu exact. Tranchant proposa d'employer l'expression : *autorité paternelle*, « afin, disait-il, de ne pas trop affaiblir l'idée. » Maleville insista pour maintenir le mot *puissance*, quoiqu'il ne figurât pas dans les articles. « Ce mot est reçu, dit-il, si la loi ne l'employait pas, on croirait qu'elle n'a pas admis la chose; non qu'il faille établir cette *puissance* telle qu'on la représente pour la rendre odieuse... Mais il importe de donner un grand ressort à l'autorité paternelle, parce que c'est d'elle que dépend principalement la conservation des mœurs et le maintien de la tranquillité publique. »

(2) *Recueil complet des Travaux préparatoires du Code civil*, par A. Fenet. Paris, 1836, t. X, p. 479 et suiv., p. 506 et suiv.

1801, 20 septembre et 11 novembre 1802. On est forcé d'y reconnaître qu'une notion plus moderne et plus élevée a dominé ces mémorables délibérations. Réal, qui fut le Rapporteur et eut mission de soutenir la discussion au Corps législatif, a défini la puissance paternelle « un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi, qui donne au père et à la mère, pendant un temps limité et sous certaines conditions, la surveillance de la personne, l'administration et la jouissance des biens de leurs enfants ».

On doit regretter assurément de ne pas trouver dans ces termes une indication précise du plus important des devoirs de la puissance paternelle, le devoir d'éducation. Puffendorf, dans son *Traité des Devoirs de l'homme et du citoyen* (l. II, chap. III), et Burlamaqui, dans ses *Éléments de droit naturel*, avaient cependant imprégné fortement les esprits de cette notion fondamentale qu'ils résumaient dans les mêmes termes :

« Le père étant mis par la nature dans une obligation indispensable de bien élever ses enfants pour les rendre utiles à la société, son pouvoir doit être aussi étendu qu'il est nécessaire pour cette fin et pas davantage. »

Les documents que nous publions dans ce volume nous montrent cette notion dominant partout aujourd'hui dans les lois et la vie sociale des peuples civilisés. Nous avons rapporté, dans l'Exposé des motifs de notre Proposition de loi, cette affirmation du Rapporteur, devant le Sénat d'Italie (M. de Falco), de la loi votée en 1873, pour interdire l'emploi des enfants dans les professions ambulantes, que : « le Code civil règle l'exercice de la puissance paternelle comme un ensemble de devoirs plutôt que de droits ». Il suffit de suivre les arrêts de nos propres tribunaux pour reconnaître que cette notion supérieure, bien que demeurée à l'état plus ou moins latent dans notre Code, domine de plus en plus dans la jurisprudence qui en dérive. On en aura la preuve si l'on rapproche de l'Arrêt du grand Juge de Pennsylvanie en 1828, l'Arrêt suivant, rendu par notre Cour de cassation le 15 mars 1864 :

« Attendu que, si le droit des père et mère à la garde et à la surveillance de l'éducation de leurs enfants est, en général, un attribut de la puissance paternelle, l'intérêt des enfants est le principal motif qui doit déterminer l'exercice ou la restriction de ce droit ; qu'en déclarant, d'après la délibération du conseil de famille que les intérêts moraux et matériels des enfants étaient en péril et qu'il était urgent d'y pourvoir en les confiant, avec la tutelle, à leur aïeul, la Cour n'a fait de ses pouvoirs qu'un usage autorisé par la morale et par la loi... »

Une pareille jurisprudence permet assurément d'affirmer que la subordination des droits du père à ses devoirs envers l'enfant et la société est véritablement le principe dominant de la puissance paternelle dans notre Code civil.

On arrive sans peine à s'en convaincre si l'on examine les articles de ce Code qui ont trait aux suites du divorce et qui sont demeurés applicables et appliqués aux suites des séparations de corps. Il n'est pas possible de lire les articles 267 et 302 (1) sans être frappé de la préoccupation du législateur de régler surtout la puissance paternelle dans l'intérêt des enfants, c'est-à-dire dans le sens des *devoirs* qu'elle impose et non pas dans celui des *droits et avantages* qu'elle

Véritable caractère de la puissance paternelle d'après notre Code civil. Part faite aux devoirs du père et en particulier au devoir d'éducation.

(1) « Article 267 du Code civil. — L'administration provisoire des enfants restera au mari demandeur ou défendeur en divorce (ou en séparation de corps), à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, sur la demande soit de la mère, soit de la famille, ou du ministère public, *pour le plus grand avantage des enfants.* »

« Article 302. — Les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du ministère public, n'ordonne, *pour le plus grand avantage des enfants*, que tous ou quelques-uns d'entre eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne. »

Cet article, comme l'article 267, est applicable au cas de séparation de corps.

Toutefois la Cour de cassation a décidé, par un arrêt du 30 mars 1857, que le père auquel la garde des enfants a été enlevée n'en conserve pas moins le droit de surveillance attaché à la puissance paternelle. Ainsi il a le droit de surveiller l'éducation des enfants et de recourir à la justice dans le cas où l'usage que la femme ferait du droit de garde rendrait nécessaire d'en restreindre l'étendue. (Arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 1857.)

confère. On pourrait presque dire que cette préoccupation tend au renversement des principes établis dans le titre IX, puisqu'elle va jusqu'à faire donner, pour la garde des enfants, la préférence à la mère qui a failli sur le père réputé irréprochable. Le tribunal a, pour tous les cas où l'intérêt supérieur de l'éducation de l'enfant est compromis ou menacé, une sorte de pouvoir discrétionnaire qui lui permet, « pour le plus grand avantage des enfants », de confier l'exercice de la puissance paternelle, soit à celui des deux époux qui offre le plus de garanties, soit à une tierce personne (art. 302).

On ne trouvera pas hors de propos cette incursion sur le terrain juridique, s'il en résulte, comme nous l'espérons, que notre législation, comme celle de toutes les nations civilisées, en organisant la puissance paternelle, en a fait un pouvoir essentiellement *limitable*, dans lequel l'exercice des droits est subordonné à l'accomplissement des devoirs et où les droits de l'autorité publique et les droits de l'enfant priment ceux du père.

Cette conclusion nous dispensera de rappeler les critiques que d'éminents jurisconsultes de nos jours ont faites à notre Code, au nom de la morale et de la justice, et d'insister avec eux sur les conséquences fâcheuses de l'oubli des devoirs du père dans les dispositions du titre IX. Cet oubli exige-t-il, comme le pense M. Laurent, de l'Université de Gand, une réforme de la loi civile elle-même? Doit-on, suivant l'avis de M. Demolombe, se contenter des progrès manifestes de notre jurisprudence, et encourager les tribunaux à suppléer aux imperfections du Code par une interprétation de son texte de plus en plus conforme à l'équité et aux exigences de l'intérêt social? Quelle solution que ces questions puissent recevoir, notre but sera atteint si l'on reconnaît, avec nous, que, de même que les nations dont les exemples sont rapportés dans ce volume, nous pouvons procéder à l'organisation de l'éducation des enfants délaissés ou maltraités, sans rien demander

au pouvoir législatif qui soit en contradiction ou en désaccord avec l'esprit de nos lois civiles.

Dans l'intéressante étude, déjà citée, de M. Pradines le principal reproche adressé aux auteurs du Code civil est d'avoir péché par excès d'optimisme, en admettant que le père n'userait jamais de ses droits que dans un intérêt d'affection et pour le bien de son enfant. « Le législateur, dit-il, a cru pouvoir, grâce à cette présomption complaisante, éluder la difficulté de régler les questions délicates que soulève l'indignité du père, alors que le droit romain, dont les souvenirs le dominaient, ne lui suggérait aucune règle, aucun modèle qu'il pût suivre. Mais l'expérience n'a pas tardé à montrer ce que valait cette présomption. »

Conditions sociales nouvelles qui exigent la détermination, dans la loi, des cas d'indignité ou d'incapacité de la puissance paternelle.

En admettant que le législateur de 1803 ait eu trop exclusivement pour objectif le père idéal, le père normal, le bon père, il ne faut pas oublier que les conditions sociales, à cette époque, ne commandaient pas aussi impérieusement qu'aujourd'hui des précautions légales contre le père anormal, dénaturé, le mauvais père. Nous n'avons plus à démontrer que c'est surtout à l'influence de l'industrie moderne sur la vie des classes ouvrières, et aux progrès de l'ivrognerie alcoolique qu'est due l'atteinte profonde qui se révèle dans les sentiments de famille. Il a fallu des conditions de démoralisation plus actives qu'autrefois pour mettre dans toute leur évidence les inconvénients et les dangers d'un pouvoir abandonné, sans limite et sans contrôle, à un chef de famille incapable ou indigne.

Nous avons déjà avancé, d'après les documents publiés, que l'accroissement effrayant de la criminalité dans le jeune âge n'est pas un fait particulier à la France, et nous avons ajouté que ces documents font connaître les moyens à l'aide desquels les nations étrangères se défendent contre ces atteintes à leur santé morale. Parmi ces moyens figurent, en première ligne, les modifications apportées aux lois pénales en ce qui concerne l'exercice de la puissance paternelle. Nous devons

appeler d'abord l'attention sur l'exemple qui nous est offert par une des plus sages et des mieux ordonnées des nations qui nous avoisinent. La Hollande, qui vivait sous le régime de notre Code pénal, a cru devoir réformer les parties de ce régime qui concernent les mineurs et déterminer les cas de privation de la puissance paternelle, de la tutelle et de la curatelle, tant des propres enfants de l'individu condamné que des autres enfants. Le législateur hollandais, reconnaissant l'insuffisance des dispositions du Code français de 1810, n'a pas voulu, comme on l'a fait ailleurs, abandonner à l'arbitraire du juge ou du pouvoir administratif la détermination des cas dans lesquels la protection de l'enfance exige la privation de ces droits; il a, en conséquence spécifié dans le nouveau Code, voté le 3 mars 1881, les crimes et les délits qui peuvent entraîner cette privation en cas de condamnation. On reconnaît, dans l'article 30 de ce Code, des dispositions conçues dans le même esprit qui a dicté les articles 20 et 21 du Projet soumis au Sénat. Le principal reproche adressé jusqu'ici à ces derniers articles a été de figurer dans un projet de loi d'assistance et non dans un projet de revision de notre Code pénal. Nous y avons répondu, et nous n'invoquons en ce moment l'exemple de la Hollande qu'afin d'établir que cette partie capitale du Projet du Gouvernement répond à des besoins profondément sentis à l'étranger, comme dans notre pays.

Cas de déchéance de la puissance paternelle, dans le nouveau Code pénal hollandais.

La Prusse, déjà avant la Hollande, sous la pression de nécessités encore plus fortement senties, a révisé aussi ses lois pénales relatives aux mineurs et a jugé nécessaire de substituer, pour eux, aux mesures anciennes de répression des mesures de protection et d'éducation. Dans le nouveau Code préparé pour les États du nord de l'Allemagne et dont une loi du 6 mai 1871 a fait le *Code* pénal de l'Empire allemand (*Strafgesetzbuch für das Deutsche Reich*), un des articles, dont on trouvera le texte dans nos *Notes* sur l'Allemagne, a interdit de poursuivre, en vertu du droit pénal, tout enfant de moins de douze ans qui a commis une action punissable;

Dispositions du nouveau Code pénal allemand relatives aux mineurs.

mais il décide en même temps qu'il sera pris des mesures en vue de sa réformation et de sa surveillance et qu'à cet effet son placement dans un établissement d'éducation ou de réforme peut s'ensuivre, sur la décision de l'Autorité de tutelle (Vormundschaftsbehörde). Une loi du 5 juillet 1875 a organisé cette autorité tutélaire (tribunal de tutelle et conseil des orphelins) non seulement en faveur des orphelins, mais encore en faveur de tous les mineurs qui, pour une cause quelconque, ne sont pas soumis à la puissance paternelle ou doivent lui être soustraits. Enfin une loi du 13 mars 1878, dont nous reproduisons intégralement le texte, a organisé le régime de l'Education forcée (Zwangserziehung) pour tous les enfants que le nouveau Code a soustraits aux peines répressives. Par cet ensemble de mesures, le législateur prussien a eu conscience d'entreprendre, au profit de la société alarmée par les progrès de l'immoralité et des crimes, « une guerre plus fructueuse que celle contre les socialistes, la guerre contre le délaissement et la dépravation de la jeunesse (der Kampf gegen die Verwahrlosung und Verwilderung der Jugend) ».

Les textes des lois civiles de la Prusse (Allgemeines Landrecht) et des États de l'Allemagne du Nord que nous avons cités, montrent combien les mesures d'éducation et de protection de l'enfance que l'intérêt social réclame, trouvent de l'autre côté du Rhin un terrain juridique favorable et bien préparé. C'est dans le droit civil lui-même que les cas de suspension et de privation de la puissance paternelle ont été déterminés. On trouvera les articles qui règlent cette matière à la suite de ceux qui fixent les droits des parents.

L'accomplissement des devoirs relatifs à l'éducation y sont surtout de la part du législateur l'objet d'une sollicitude attentive. Il est formellement prescrit (art. 30) au tribunal de tutelle de se charger d'office des enfants, dans les cas où les parents les maltraitent cruellement (grausam misshandeln), les poussent au mal (zum Bösen verleiten) ou

Cas de déchéance
de la puissance
paternelle dans
le nouveau Code
prussien.

Des cas de priva-
tion ou de sus-
pension de la
puissance pater-
nelle, d'après le
Code civil de la
Prusse.

Dispositions du
nouveau Code
prussien relatives
aux enfants

leur refusent le nécessaire. L'éducation dans ces cas (art. 31) peut être retirée aux parents et confiée à leurs frais à d'autres personnes.

La même loi civile porte qu'outre les cas ordinaires, entraînant la privation de la puissance paternelle, cette puissance cesse, de droit (hört die väterliche Gewalt von selbst auf) (art. 255), lorsque le père a été condamné pour crimes graves à une peine infamante, soit aux travaux forcés, soit au bannissement, soit à la prison pour dix ans. — Il en est de même (art. 256) lorsque le père est reconnu juridiquement pour un dissipateur, ou (art. 257) lorsqu'il quitte le *territoire royal* pour se dérober à ses devoirs de sujet, ou (art. 258) lorsque volontairement il laisse ses enfants sans secours et sans surveillance. Dans tous ces cas (art. 259) il ne peut rentrer en possession de la puissance paternelle, même lorsque les causes qui l'en ont fait déchoir viennent à cesser.

Un autre article (266), revenant aux restrictions dont l'exercice de la puissance paternelle est susceptible, porte que le père sera soumis à ces restrictions, non seulement lorsqu'il maltraite cruellement ses enfants, les pousse au mal ou leur refuse le nécessaire, mais encore *lorsqu'il néglige leur éducation*.

Dans tous les cas (269) où les droits de la puissance paternelle ont été suspendus définitivement ou temporairement, le père n'est pas moins tenu de répondre, par tout ce qu'il possède, de l'accomplissement des devoirs que cette puissance entraîne.

La comparaison de ces dispositions avec celles des articles 20 et 21 du projet soumis au Sénat fera ressortir la grande réserve et la circonspection avec lesquelles le Gouvernement et la Commission du Sénat ont touché aux droits de la puissance paternelle, en s'attachant à combler les lacunes reprochées à nos Codes, en ce qui concerne ses devoirs les plus essentiels.

Cette Note préliminaire dans laquelle nous avons voulu indiquer l'objet du présent volume et la nature des documents qu'il renferme, deviendrait une longue préface, si nous cédions à la tentation de montrer, en suivant les articles du Projet soumis au Sénat, qu'il n'est aucune de ses dispositions importantes qui ne puise dans l'expérience acquise à l'étranger de solides arguments pour sa défense.

Nous nous en tiendrons à quelques exemples : à l'Article 1^{er} du Projet soumis au Sénat, la limite de la protection légale n'est pas autre que celle de la minorité, telle que l'article 388 du Code civil l'a fixée. Cette disposition, dont nous croyons avoir expliqué la nécessité, a excité quelques objections. On a surtout objecté l'exemple des lois étrangères qui ont fixé à 16 ans, comme en Angleterre ou en Prusse, le terme légal de l'*Éducation forcée* et de la protection. Les documents présentés à la Commission du Sénat établissent que cette limitation a été condamnée par l'expérience. La loi prussienne de 1878 donne aux autorités chargées de son exécution le pouvoir de prolonger jusqu'à 18 ans accomplis le régime de l'éducation forcée, et cette extension insuffisante est complétée dans la pratique. Les circulaires officielles ont soin de déclarer que le devoir des autorités ne finit point avec la durée de ce régime ; elles prescrivent de chercher auparavant un placement au dehors et reconnaissent la nécessité d'assurer, par le patronage officieux, l'œuvre de l'éducation forcée. La constatation des mêmes nécessités aux États-Unis d'Amérique a fait voter de nouvelles mesures en vue de prolonger non seulement la protection légale, mais la tutelle proprement dite jusqu'à l'âge de 21 ans. Ces lois admettent le principe de la loi allemande, qui attribue au juge le droit de prononcer la détention pour l'éducation forcée et donne au pouvoir administratif le droit de régler et de fixer, suivant les cas particuliers, la durée de cette éducation ; mais elles parent aux inconvénients d'une libération prématurée, en reculant jusqu'à 21 ans la limite légale de la tutelle, ce qui permet, lorsque

De la limite d'âge pour la protection et la tutelle légales.

les circonstances l'exigent, de protéger un mineur ou surtout une mineure pendant toute sa minorité. C'est ce régime légal qui, dans les documents relatifs à l'État de Connecticut, figure sous le nom de Principe des *Sentences indéfinies* (indefinite Sentences).

Mais nous avons dit que nous ne suivrons pas la série des articles du Projet soumis au Sénat pour établir que ses dispositions principales se présentent avec l'appui de l'expérience acquise à l'étranger. Il nous paraît nécessaire toutefois de présenter quelques observations sur les dispositions des Articles 6, 7 et 9 du Projet, relatives à la constitution et aux attributions du *Comité départemental d'éducation et de patronage*, articles qui forment une des parties neuves et importantes de ce Projet.

La protection de l'enfance délaissée exige le concours de toutes les forces sociales. L'État ne peut pas assumer cette tâche tout seul; il ne doit pas employer sans nécessité les ressources du Trésor public, et il serait encore plus coupable s'il écartait de l'enfance délaissée le secours des dévouements spontanés, des sentiments de pitié qui fournissent à la charité un inépuisable trésor. La charité française, de son côté, s'est reconnue insuffisante, et nous avons mis à nu les insurmontables difficultés qu'elle a rencontrées jusqu'à ce jour. Les documents étrangers nous la montrent insuffisante partout; mais ils montrent aussi que, partout, de grandes œuvres sont accomplies par elle, grâce à l'appui de la loi et au concours de l'État.

C'est pourquoi la Commission du Sénat a refusé de constituer la protection de l'enfance délaissée comme un monopole de l'État et de l'Assistance publique; elle s'est attachée, au contraire, à faire appel à l'assistance libre en assurant à son intervention l'appui de la loi. La difficulté consistait à établir les conditions favorables à un accord de l'autorité publique et de la charité dans une action commune. Il est dit dans le Rapport de la Commission, à propos de l'Article 7, que « la charité publique et la charité privée sont

Nécessité de l'accord du pouvoir public et de la charité, pour organiser la protection légale de de l'Enfance délaissée.

deux forces qui tendent au même but, mais par des chemins séparés et qui semblent répugner à marcher ensemble. » L'Enquête administrative sur les orphelinats a mis trop souvent en évidence ce défaut d'harmonie; elle a révélé entre la grande majorité des œuvres charitables consacrées aux enfants, qui est congréganiste, et les représentants de l'État laïque, un éloignement, des méfiances, des répulsions même, qui sont un des malheurs réels de notre situation présente. Cette situation n'est peut-être pas spéciale à la France; elle y est toutefois plus fortement accusée que dans aucun des pays que nous avons pu étudier de près. Partout, dans les documents publiés dans ce volume, on peut voir l'initiative et la charité privée non seulement s'appuyant avec confiance sur la loi et recherchant l'assistance du Gouvernement, mais encore s'associant à lui en vue d'un but commun, lui prêtant leurs services ou empruntant les siens pour l'atteindre. Cet accord intime entre l'assistance libre et les pouvoirs publics est surtout remarquable aux Etats-Unis.

On n'a qu'à lire les documents relatifs aux Etats du Massachusetts, de New-York, du Connecticut, du District de Colombie, etc., pour avoir une idée de l'intimité et des admirables résultats de ce concert. C'est à lui que sont dues les plus belles et les plus grandes institutions protectrices de l'enfance dont s'honore la charité américaine. Lui seul pouvait assurer les succès frappants de l'organisation à laquelle on a donné le nom de *Système du Massachusetts*. Sans le puissant ressort qu'ils ont puisé dans leurs Chartes, plusieurs fois revisées par le Pouvoir législatif, jamais le New-York juvenile Asylum, l'Ecole de Middletown et autres institutions d'origine privée, n'auraient produit les résultats qui sont constatés.

Sans doute, cet accord ne suffit pas toujours pour préserver des suites des mauvaises combinaisons et des faux calculs. L'histoire des *Colonies de bienfaisance des Pays-Bas et de la Belgique* prouve que la meilleure entente entre l'Etat et la charité ne dispense pas d'une idée juste et d'un

plan bien étudié; mais ce qui a survécu de cette entreprise grandiose et ce que nous en avons vu à Frédéricksoord, prouve du moins combien la vitalité d'une institution d'assistance, sa résistance aux causes de ruine, sont accrues par cet accord entre l'État et les particuliers.

Sans doute, si l'on ne tient compte que des conditions présentes et des préventions qui divisent des esprits, cet accord peut sembler difficile à réaliser dans notre pays; mais si l'on considère le fonds même de nos institutions, aucun pays du monde, si ce n'est la Suisse ou l'Amérique, ne saurait offrir un terrain meilleur pour l'établir. Aucune partie du monde ne nous présente, à cet égard, de meilleurs exemples que les Etats-Unis. Toutes les institutions consacrées à l'éducation de l'enfance délaissée, dont nous avons pu consulter les programmes, y font profession de sentiments profondément religieux, mais presque toutes, en même temps, répudient, dans ces programmes, tout esprit de secte (christian, no sectarian). La charité américaine a soin aussi généralement de se tenir en dehors des partis politiques. C'est une des règles fondamentales de la constitution de ces nouvelles et curieuses associations qui s'intitulent *Sociétés pour organiser la charité*.

La Commission du Sénat ne pouvait pas ne pas faire appel à ce même esprit lorsqu'il s'agit d'instituer la protection légale de l'enfance en France.

La première condition, suivant elle, pour obtenir ce résultat, consiste à faire que les forces que la charité met en œuvre trouvent dans le régime nouveau leur jeu libre assuré par la loi; qu'elles soient admises à participer au fonctionnement de cette loi et qu'elles puissent y prendre une part proportionnée à leur importance. Il faut, en outre, que leur indépendance et leur autonomie ne puissent pas être menacées par le pouvoir exécutif. La Commission a posé, en conséquence, les règles suivantes :

Toutes les fois que la garde, l'éducation et la tutelle d'un mineur délaissé ou maltraité doivent être enlevées à la

De la part à faire à l'initiative privée et à la charité dans le régime légal à instituer en faveur de l'Enfance délaissée.

puissance paternelle incapable ou indigne, c'est à l'État seul qu'appartiennent les droits de cette puissance; mais l'État ne se résume pas dans le pouvoir exécutif. La loi, expression de la souveraineté, peut, en dehors des rouages administratifs, appeler à l'exercice de ses droits, réglé par elle, des groupes de citoyens libres. Dans les questions qui nous occupent, la part des pouvoirs publics est facile à déterminer: au pouvoir judiciaire seul il appartient de prendre les décisions qui touchent à la puissance paternelle et aux droits des personnes. Une fois ces décisions prises, le rôle du pouvoir administratif commence; mais il n'assume pas seul la tâche de la protection légale et de l'assistance sociale de l'enfant. Son rôle propre, essentiel, est d'assurer l'exécution de la loi et d'exercer, dans ce but, la surveillance et le contrôle. Pour les délibérations sur les mesures individuelles que réclame la protection d'un mineur, pour les décisions relatives à son placement et à son éducation, il convient qu'il soit fait une large place à la charité. Dans les pays dont les exemples sont cités dans ce volume, la plus large place est faite par la loi à ces forces libres si puissantes pour le bien.

C'est d'après ces données que la Commission du Sénat a réglé, dans les Articles 6 et 7, la composition et les attributions d'un Comité, non pas consultatif, mais délibératif, qui, dans chaque département, devra, de concert avec l'autorité administrative, présider à l'exécution de la loi. En vertu de l'Article 9, ce Comité, qui offre d'égales garanties aux pouvoirs publics et à la charité, est investi, par la loi même de la personnalité civile; il a sa « Charte » comme ces institutions américaines, qui doivent aux garanties de consistance et de pérennité puisées dans leur Charte, leur puissance d'action et les ressources abondantes qui affluent vers elles sans cesse. L'autorité publique aux États-Unis, considère son devoir accompli et ses droits sauvegardés, à la condition que ces institutions délibèrent et agissent au grand jour, conformément aux règles fixées dans la loi et lui fassent connaître les résultats de leurs opérations. A ces

conditions, loin de les contrarier ou de chercher à les dominer, elle les assiste de ses subventions, en même temps que de ses conseils. Elle intervient par ses représentants dans leurs délibérations. Le gouverneur de l'État fait généralement partie du Comité de direction.

La Commission du Sénat a cherché à asseoir la Protection légale de l'Enfance dans des conditions analogues, autant que les mœurs et les institutions de notre pays le comportent. Le Régime qu'elle propose d'établir, loin de paralyser les forces de l'assistance libre en France, doit au contraire les stimuler, les accroître, et leur laisser ouvert sans partage le vaste champ qui leur est propre.

M. Parent a cité, dans son Rapport (voy. p. 91) la définition suivante, donnée dans un document suisse de la mission de la charité : « Compléter et seconder l'assistance légale, préserver le pauvre de la nécessité de recourir à cette assistance ; exercer une influence morale sur les familles nécessiteuses en les assistant de fait et par des conseils ; renforcer le sentiment religieux et l'esprit de famille ; réveiller chez le pauvre le sentiment de la dignité humaine et la volonté de se tirer d'affaire sans rien devoir à autrui ; surveiller l'éducation des enfants dans une famille ou y pourvoir d'une autre manière ; enfin réunir les forces individuelles en vue d'une action commune, rationnelle et régulière et concentrer les ressources de la bienfaisance. »

La charité remplira d'autant mieux cette mission en France, comme en Amérique et en Suisse, qu'elle vivra dans de meilleures et plus étroites relations avec l'autorité publique. Pour que cette harmonie désirable puisse s'établir solidement, l'autorité doit s'interdire toute idée d'absorption ou de domination, et la charité doit s'inspirer uniquement de ces sentiments larges et vraiment humains, dont l'exemple est donné si près de nous par les associations charitables de la Suisse : « Là, d'après le document emprunté par M. Parent à la Société suisse de statistique, on voit le catholique, le protestant, l'israélite, le franc-maçon, le descendant des

familles nobles et le démocrate se ranger fraternellement sous le même drapeau, le drapeau de la grande armée de la philanthropie. »

Questions auxquelles se rapportent plus particulièrement les Documents publiés dans ce volume.

Notre recueil de Notes et Documents ne fournit pas seulement des arguments à l'appui des principales dispositions du Projet de loi soumis au Sénat; il offre, en abondance, des renseignements propres à éclairer les questions pratiques dont la solution s'imposera aussitôt qu'une loi de protection et d'éducation de l'enfance malheureuse aura été votée. Quelles sont les meilleures règles à suivre pour les placements des enfants protégés? Quelle est la part à faire aux placements individuels dans les familles? Quels sont les meilleurs systèmes d'établissements d'éducation préventive? En quoi doivent-ils différer des établissements ordinaires d'éducation et des établissements d'éducation correctionnelle? Quelles sont les catégories à établir dans le classement et le placement des enfants protégés? Quelles sont les séparations indispensables? Convient-il de soumettre à un régime distinct et spécial les enfants vicieux et les enfants d'un caractère intraitable?

Notre Rapport sur les résultats de l'Enquête relative aux orphelinats a fait connaître l'état actuel de ces questions en France, les discordances d'opinion sur plusieurs d'entre elles, l'oubli dans lequel quelques-unes sont laissées, celle des enfants vicieux en particulier. A l'étranger, ces questions sont devenues, nécessairement, l'objet d'une préoccupation plus active, partout où l'enfance délaissée a été déjà l'objet d'une protection légale. Nous avons résumé les vives controverses auxquelles la question des placements et surtout celle de la valeur relative des divers systèmes d'établissements préventifs ont donné lieu en Allemagne. Des opinions diverses et des renseignements nombreux sur ces questions nous ont été fournis par la Hollande et la Suisse, par l'Angleterre et les États-Unis. Nous avons laissé aux lecteurs le soin de conclure, et, afin de les mettre encore en